

LAGARDERE SCA

Société en commandite par actions au capital de 799.913.044,60 €

Siège social : 4, rue de Presbourg à Paris 16^e (75)

320 366 446 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU

3 Mai 2013

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

1^{ère} Résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012

Cette première résolution a trait à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2012 qui se soldent par un résultat bénéficiaire de 53,951 millions d'euros contre 297,253 millions d'euros en 2011.

2^{ème} Résolution : Approbation des comptes consolidés

La seconde résolution a trait à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012 qui génèrent un résultat net part du Groupe bénéficiaire de 89 millions d'euros, contre un résultat déficitaire de 707 millions d'euros en 2011.

3^{ème} Résolution : Affectation du résultat : versement du dividende

Les comptes annuels de l'exercice 2012 se soldent par un bénéfice social qui s'élève à 53 951 794,76 €

compte tenu du report à nouveau bénéficiaire de 1.540.515.923,89 €

le bénéfice distribuable s'établit à 1 594 467 718,65 €

Sur ce montant et conformément aux dispositions statutaires, il convient de prélever une somme de 888 480 € égale à 1 % du résultat net consolidé part du Groupe revenant aux associés-commandités, dividende qui sera éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts et bénéficiant aux personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France.

En accord avec le conseil de surveillance, il est proposé de verser un dividende annuel unitaire de 1,30 € par action, inchangé par rapport au dividende de 1,30 € versé en 2012, soit un montant total de l'ordre de 166 millions d'euros compte tenu des actions détenues en propre par la société au 28 février 2013, et d'affecter le solde en report à nouveau.

Ce dividende sera détaché de l'action le mardi 7 mai 2013 et payable à compter du lundi 13 mai 2013 aux titulaires d'actions nominatives ou à leurs représentants qualifiés, par chèque ou virement.

Il sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux seules personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France conformément aux dispositions de l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts.

Les actions qui seraient détenues par la Société elle-même à la date de détachement n'auront pas droit à celui-ci.

Il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices précédent l'exercice 2012 se sont élevés aux sommes suivantes :

(en euros) / exercices	2009	2010	2011
<hr/>			
▪ Dividende versé aux actionnaires			
Dividende unitaire	1,30	1,30	1,30
Dividende total	165.141.355,60	165.096.539,40	165.700.265,90
<hr/>			
▪ Dividende versé aux commandités	1.368.020,00	1.632.250,00	-
<hr/>			
Total	166.509.375,60	166.728.789,40	165.700.265,90
<hr/>			

4^{ème} Résolution : Autorisation à donner à la gérance pour une nouvelle durée de dix-huit mois d'opérer sur les actions de la Société

Au cours de l'exercice 2012, la Société a, dans le cadre des autorisations qui lui ont été données par votre assemblée :

- acquis sur le marché 745.722 actions représentant 0,56 % du capital, actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité destiné à animer le marché du titre ;
- revendu 836.272 des actions acquises sur le marché dans le cadre de ce contrat de liquidité ;
- annulé 407.205 actions.

En conséquence, au 31 décembre 2012, la Société détenait 3.274.993 de ses propres actions, soit 2,50 % du capital social dont 3.113.678 étaient affectées à l'objectif d'attribution aux salariés, 151.815 à l'objectif de conservation en vue de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opération de croissance externe, et 9.500 affectées à l'objectif d'animation du marché.

Le détail de l'ensemble des opérations effectuées tant au cours de l'exercice 2012, que dans le seul cadre de l'autorisation en cours donnée par votre assemblée du 3 mai 2012, figure dans le Document de référence (8.1.2.2.) qui figure en annexe et auquel nous vous demandons de bien vouloir vous reporter.

Il vous est demandé, au titre de la quatrième résolution soumise à votre approbation, de renouveler l'autorisation donnée à votre gérance, de pouvoir opérer, conformément à la loi, à l'achat d'actions de votre Société.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette autorisation sont issues de la réglementation européenne reprise par l'Autorité des Marchés Financiers dans son règlement général. Ainsi :

- le nombre d'actions acquises ne pourra dépasser 10 % du capital social actuel, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital actuel et compte tenu des actions et des calls détenus directement à cette date, autoriserait l'acquisition de 7 254 283 actions, soit 5,53 % du capital social actuel pour le cas où la Société ne procéderait pas à l'annulation d'une partie des actions et/ou des calls actuellement détenus, à leur transfert ou à leur cession ;
- le prix d'acquisition global ne pourrait dépasser 400 millions d'euros, étant précisé, au titre de ce nouveau programme, que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 40 € par action ;
- l'acquisition, la cession et le transfert des actions devront être conformes aux objectifs fixés par la réglementation européenne et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir principalement: réduction du capital social, attribution aux salariés, remise en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, animation du marché dans le cadre de contrats de liquidité ; l'acquisition de titres sur le marché dans le cadre de contrats de liquidité continuera à être confiée à des prestataires de services indépendants agissant dans le cadre de mandats leur permettant d'acquérir en toute indépendance un certain nombre de titres sur une certaine période dans le respect des règles fixées par l'A.M.F. En dehors de ces contrats de liquidité, la société ne procédera à aucun achat ou vente en cas d'offre publique.

- L'acquisition des actions pourrait se faire par l'utilisation de produits dérivés, à savoir uniquement par l'acquisition de call destinés à couvrir les engagements qui seraient pris en cas notamment de mise en place d'un nouveau plan d'options d'achat ,call qui pourraient être revendus en cas de non exercice desdites options.

5^{ème} et 6^{ème} Résolution : nomination de deux nouveaux membres du conseil de surveillance

Monsieur Didier PINEAU-VALENCIENNE et Madame Amélie OUDEA-CASTERA ayant démissionné de leur mandat de membre du conseil de surveillance, il vous est proposé de nommer en leurs lieu et place Madame Aline SYLLA-WALBAUM et Madame Soumia MALINBAUM pour une durée de 4 ans à compter de la présente assemblée. Comme l'indique le conseil de surveillance dans son rapport à votre assemblée :

- Aline Sylla-Walbaum est Directrice Générale de Christie's France, entreprise leader mondial de « l'art business ». Avant de rejoindre Christie's France, elle a été notamment Directrice Générale Déléguée du Développement de Unibail-Rodamco, 1^{ère} société foncière européenne cotée d'immobilier commercial, Conseillère à la culture et à la communication au cabinet du premier ministre de 2007 à 2008 et Administratrice générale adjointe, Directrice du développement culturel du Musée du Louvre pendant 5 années.
- Soumia Malinbaum est Directrice du développement du Groupe Keyrus, société de conseil aux entreprises, à laquelle elle a apporté la société Specimen qu'elle avait créée et développée. Avant d'être nommée Directrice du Développement de ce Groupe, elle en a été Directrice des Ressources Humaines et a notamment créé la DRH Groupe. Elle est très engagée dans la promotion et le management de toutes les diversités dans l'entreprise et est notamment Présidente de l'Association Européenne des Managers de la diversité et fondatrice de l'Association Française des Managers de la diversité.

Au-delà de leur expertise dans certains métiers du groupe et de leur compétence en matière financière et de ressources humaines, ces deux candidates sont indépendantes du groupe et leur nomination permettrait d'atteindre dès cette année, l'objectif de 40% fixé par la loi, en matière de parité.

7^{ème} à 21^{ème} Résolution : Renouvellement des autorisations financières

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce, vous trouverez en annexe au présent rapport un tableau récapitulatif des délégations données à votre gérance, en cours de validité, étant précisé qu'aucune utilisation n'en a été faite au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons cette année de renouveler les autorisations données en 2009 et 2011 dans leur ensemble.

La gérance aura tous les pouvoirs pour procéder à leur mise en œuvre, en fixer les conditions et modalités conformément aux conditions légales et à celles fixées par votre assemblée, constater les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Elle devra, de même que les commissaires aux comptes, et dans les cas prévus par la loi, établir un rapport complémentaire au moment où il sera fait usage de l'une de ces autorisations, rapports qui seront mis à votre disposition conformément aux dispositions légales.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessitera la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou emportera renonciation de plein droit des actionnaires à ce droit préférentiel aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises donneraient droit.

1° - Émission de valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital social de la Société :

Vous avez, au titre de la sixième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 10 mai 2011, renouvelé les pouvoirs nécessaires à votre gérance pour émettre des valeurs mobilières composées ne pouvant donner accès au capital de LAGARDERE SCA mais donnant ou pouvant donner accès, immédiatement et/ou à terme, par tous moyens, à des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, mais également à des valeurs mobilières représentatives d'une quotité de capital à émettre de sociétés autres que la société émettrice, dans la limite de 1,5 milliards d'euros pour les emprunts en résultant.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation.

C'est l'objet de la septième résolution soumise à votre approbation.

2° - Emission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription :

La huitième résolution soumise à votre approbation est similaire à la neuvième résolution approuvée par votre assemblée du 10 mai 2011. Elle consiste à autoriser l'émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, notamment par le biais de titres de créances (obligations convertibles, remboursables, ...) au capital de la Société dans la limite de 37,5 % du capital actuel (qui s'élève à 799.913.044,60 €), soit près de 300 millions d'euros pour les augmentations de capital et de 1,5 milliards d'euros pour les emprunts en résultant.

Les émissions correspondant à cette délégation seront réalisées avec droit préférentiel de souscription.

3° - Emission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription :

La neuvième résolution vise à l'émission par voie d'offre au public des mêmes valeurs mobilières que dans la résolution précédente, dans la limite toutefois de 20 % du capital actuel, soit près de 160 millions d'euros de nominal pour les augmentations de capital en résultant, pour celles qui seraient effectuées sans droit préférentiel de souscription mais avec un droit de priorité d'au moins 5 jours pour les actionnaires. (ou trois jours de bourse)

Les émissions qui seraient effectuées sans droit de priorité d'au moins 5 jours, en cas de forte volatilité des marchés, seraient alors limitées à 15 % du capital actuel, soit près de 120 millions d'euros de nominal. C'est l'objet de la dixième résolution

En tout état de cause, le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action durant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 5 % maximum ; cette règle remplace depuis 2005 celle de la moyenne des dix cours pris parmi les vingt précédents et s'avère plus adaptée aux conditions actuelles des marchés financiers.

La onzième résolution vise à l'émission des mêmes valeurs mobilières, dans la limite de 10 % maximum du capital, mais cette fois par voie de placements privés, c'est-à-dire que leur émission serait réservée, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés au sens des dispositions précitées. Cette procédure permet de placer des titres de capital sans avoir besoin d'établir un prospectus, eu égard aux compétences professionnelles des souscripteurs.

4° - Possibilité d'augmenter le montant des émissions décidées en cas de demandes excédentaires :

La douzième résolution, proposée en application des dispositions légales actuelles qui consacrent le mécanisme de la sur-allocation pratiquée depuis de nombreuses années, a pour objet de permettre à la gérance, au cas où, à l'occasion d'une émission décidée, les demandes des souscripteurs dépasseraient le nombre de titres offerts, de pouvoir, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription, émettre, pour répondre à ces demandes, un nombre de titres complémentaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale, le prix d'émission des titres restant inchangé ; il est ici précisé qu'en tout état de cause, le montant global de l'émission ne pourra pas dépasser les limites fixées pour les résolutions ci-dessus décrites.

5° - Emission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières de toute nature destinées à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'un apport en nature :

La treizième résolution est similaire à la dixième résolution adoptée par votre assemblée générale du 10 mai 2011 ; elle intègre la possibilité prévue par l'article L 225-147 du Code de Commerce, de déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour, dans la limite de 10 % du capital actuel, procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L 225-148 sur les offres publiques d'échanges ne sont pas applicables.

Dans le cadre d'une offre publique d'échange, le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant en résulter serait de 15 % du capital actuel, soit près de 120 millions d'euros.

6° - Limitations globales des augmentations de capital et des émission de titres de créances :

Nous vous proposons dans la quatorzième résolution, ainsi que vous l'avez déjà approuvée lors de votre assemblée du 10 mai 2011 et conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

- de fixer à 37,5 % du capital actuel, soit près de 300 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter des autorisations ci-dessus décrites ,effectuées avec droit préférentiel de souscription ou avec un droit de priorité au moins égal à 5 jours, étant précisé que celles pouvant résulter des incorporations de réserves, bénéfices ou primes au capital et des attributions gratuites d'actions aux actionnaires ainsi que celles effectuées au profit des salariés font l'objet de plafonds spécifiques ;
- de fixer à 15% du capital actuel, soit près de 120 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter des autorisations ci-dessus ,effectuées sans droit préférentiel de souscription et sans droit de priorité au moins égal à 5 jours ;
- de fixer à 1 500 millions d'euros (ou à la contrepartie de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère), le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations demandées au titre des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

7° - Augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions aux actionnaires :

La quinzième résolution à trait à l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en vue de l'attribution gratuite aux actionnaires d'actions de la Société (ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes) dans la limite spécifique d'un montant égal à 37,5 % du capital actuel, soit près de 300 millions d'euros.

8° - Augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe LAGARDERE dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe :

La dix-neuvième résolution a pour objet de réserver aux salariés du Groupe LAGARDERE des émissions d'actions dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe.

Comme indiqué plus avant, les salariés du Groupe détiennent aujourd'hui, dans le cadre de l'épargne salariale, au travers essentiellement de Fonds Commun de Placement près de 0,42 % du capital de la Société ; compte tenu des actions qu'ils détiennent individuellement et qui sont librement négociables, ce taux atteint 1,45 %.

Cette résolution a pour objet de favoriser le développement de l'épargne salariale conformément aux vœux du législateur qui a renforcé les mesures applicables à cet effet.

L'augmentation du capital qui pourrait en résulter serait limitée en valeur nominale à un montant maximum de 0,5 % du capital actuel chaque année.

La délégation correspondante serait limitée à 26 mois à compter de la présente assemblée.

9° - Attributions gratuites d'actions aux salariés et dirigeants des filiales du groupe Lagardère:

La dix-huitième résolution a trait à l'autorisation donnée à la gérance d'attribuer au profit des salariés et des dirigeants des sociétés du Groupe LAGARDERE autres que les membres de la gérance de Lagardère SCA des actions gratuites de la Société dans la limite de 0,6 % du capital social actuel par an, c'est-à-dire au cours de chaque exercice.

Le régime correspondant, est également destiné à renforcer les dispositifs existants en matière d'épargne salariale.

Les actions attribuées proviendront, soit d'actions à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital à effectuer par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, soit d'actions existantes, acquises notamment dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par votre assemblée.

Les actions ne seraient définitivement attribuées aux salariés qu'à l'issue d'une période minimum de deux ans et devraient ensuite être conservées pendant une période minimum de deux ans, exception faite pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers pour lesquels la période d'acquisition pourrait être portée à quatre ans et la période de conservation réduite en conséquence.

La gérance aurait les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution aux salariés, la durée de la période nécessaire à l'acquisition définitive des actions et la durée de conservation de celles-ci. Une partie des actions attribuées sera assortie de conditions de performances ; il en sera notamment ainsi pour les membres du Comité exécutif élargi qui ne font pas partie des dirigeants mandataires sociaux de Lagardère SCA, ainsi que pour certains cadres dirigeant.

Pour les dirigeants mandataires sociaux de votre société, l'attribution d'actions dites de performance, c'est-à-dire soumises à la réalisation de critères de performance, sera en application de la dix-septième résolution proposée effectuée conformément à la loi et aux Recommandations de l'AFEP et du MEDEF ; votre conseil de surveillance devra notamment avoir statué conformément à ces recommandations ; le nombre d'actions pouvant être globalement attribué chaque année (au cours de chaque exercice) à chacun des dirigeants ne pourra en tout état de cause être supérieur à 0,025 % du nombre d'actions composant le capital actuel.

Ces autorisations seraient valables pour une durée de trente huit mois.

10° - Attribution d'options de performance (options d'achat et/ou de souscription d'actions LAGARDERE SCA) aux dirigeants du Groupe :

Lors de votre assemblée de 2009, vous avez autorisé la gérance de votre Société à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants de celle-ci et des sociétés qui lui sont liées au sens de la loi afin de fidéliser l'encadrement mondial du Groupe et de l'associer au développement de celui-ci. Cette autorisation n'a pas été utilisée. Nous vous proposons de bien vouloir, au titre de la seizième résolution, autoriser la société à consentir désormais des Options de

performance, c'est-à-dire des options soumises à la réalisation de certains objectifs, au bénéfice des seuls dirigeants mandataires sociaux de Lagardère SCA et de ses filiales, sur les bases suivantes :

- le prix de souscription et/ou d'achat des actions sous option ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action durant les vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des options correspondantes, c'est à dire sans décote, et, pour les options d'achat, sans pouvoir être inférieur au prix de revient des actions détenues en propre par la société ;
- le nombre total des options consenties chaque année en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à acheter et/ou souscrire un nombre d'actions supérieur à 0,5 % du nombre des actions composant le capital social actuel ;
- le délai d'exercice des options ne pourra excéder dix ans à compter de la date d'attribution des options par la gérance.

Conformément à la loi, cette autorisation emportera de plein droit au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des options.

Comme pour les actions de performance, l'attribution d'options de performance aux dirigeants mandataires sociaux de Lagardère SCA ne pourra se faire que conformément aux recommandations de l'AFEP et du MEDEF ; le nombre d'options pouvant être attribuées chaque année à chacun de ces dirigeants ne pourra par ailleurs leur donner le droit d'acheter et/ou souscrire plus de 0,075 % du nombre d'actions composant le capital social actuel.

Le rapport spécial de la gérance sur les options de souscription et d'achat d'actions figurant en annexe vous donne toutes les informations nécessaires sur les différents plans restant en vigueur à fin 2012.

Cette autorisation serait valable pour une durée de trente huit mois.

11° - Limitation globale des émissions et attributions réservées aux salariés et dirigeants du Groupe :

Au titre de la vingtième résolution, nous vous proposons de limiter globalement le nombre d'actions pouvant être soit acquises, soit souscrites, soit attribuées chaque année, aux salariés du groupe à un maximum de 1 % du nombre d'actions composant le capital actuel et, aux dirigeants mandataires sociaux de la société, à un maximum de 0,1% par dirigeant dans le cadre des autorisations données au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

12° - Réduction du capital social par voie d'annulation des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions :

Enfin, nous vous proposons de renouveler l'autorisation de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, autorisation donnée par votre assemblée du 28 avril 2009 pour une durée de 4 années, laquelle a été utilisée à plusieurs reprises :

- en 2011, annulation de 403.250 actions,
- en 2012, annulation de 407.205 d'actions,

représentant 0,62 % du capital social à la date d'autorisation.

Conformément à la loi, la société ne pourra procéder à l'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois, sachant qu'elle détient à ce jour 2,50 % des actions composant le capital.

Cette autorisation serait valable 4 ans et remplacerait celle donnée en avril 2009.

C'est l'objet de la vingt-et-unième résolution.

22^{ème} résolution : Modification de certaines dispositions statutaires.

Au titre des modifications des statutaires, il vous est proposé ;

- de modifier l'article 9 bis sur les franchissements de seuils statutaires afin de prendre en compte le fait que la lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas connue par de nombreux pays étrangers et de substituer pour les pays correspondants un mode de notification équivalent en termes d'opposabilité ;
- de remanier la rédaction historique du paragraphe 1° de l'article 12 sur les premiers gérants afin d'y conserver la trace de Jean-Luc Lagardère, fondateur de la société et du Groupe ;
- de modifier le paragraphe 3° de l'article 12 relatif à la durée du mandat des membres du conseil de surveillance en ramenant cette durée à 4 ans au plus conformément à la pratique désormais en vigueur ;
- de mettre en harmonie les dispositions du paragraphe 5° de l'article 19 sur la feuille de présence avec les dispositions légales actuelles.

23^{ème} Résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

□

□ □